



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service SG/SRH/SDCAR/2023-271 20/04/2023</p>
---	--

Date de mise en application : 20/04/2023

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2022-92 du 02/02/2022 : Modalités d'élaboration des tableaux d'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du MAA au titre de l'année 2022.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Modalités d'élaboration des tableaux d'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du MAA au titre de l'année 2023.

Destinataires d'exécution

DRAAF/services régionaux de la formation et du développement
DAAF/services de la formation et du développement
Établissements d'enseignement technique agricole publics
Établissements d'enseignement supérieur agricole publics DD(CS)PP
Administration Centrale
Directeurs et directrices des lycées maritimes
Opérateurs
Pour information
Inspection de l'enseignement agricole
Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : la présente note a pour objet de fixer les modalités d'élaboration des tableaux d'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycée professionnel agricole et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole au titre de l'année 2023.

Textes de référence : Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole

Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole

Décret n°92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole

Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

Note de service n°2021-109 du 11 février 2021 ayant pour objet les lignes directrices de gestion (LDG) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels de conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycées professionnel agricole, des professeurs certifiés de l'enseignement agricole

La présente note a pour objet de présenter les conditions d'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycée professionnel agricole et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole et de définir les modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement, conformément aux principes édictés par les lignes directrices de gestion publiées par note de service SG/SRH/SDCAR/2021-109 en date du 11 février 2021.

1. CONDITIONS D'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'EDUCATION

La promotion à l'échelon spécial dans le grade de la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycée professionnel agricole et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole permet aux agents relevant de la classe exceptionnelle et dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience le justifient, de bénéficier d'un accès à l'échelle de rémunération de la hors-échelle A.

Peuvent accéder à l'échelon spécial les agents justifiant, à la date du 31 août 2023, d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de la classe exceptionnelle, en tenant compte de l'ancienneté conservée.

Les établissements et services seront destinataires, après publication de la présente note, de la liste des personnels éligibles qui les concernent.

2. NOMBRE DE PROMOTIONS

Pour chacun des corps, l'échelon spécial est contingenté à 20 % des effectifs de la classe exceptionnelle constatés au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi¹.

Le nombre d'avancements à prononcer est déterminé par la différence entre le nombre ainsi calculé et le nombre d'agents classés dans l'échelon spécial au 31 août de la même année, en prenant en considération les départs d'agents en cours d'année.

Sont également pris en considération le nombre de départs à la retraite entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année. Le tableau d'avancement précisera, pour les agents promus au titre de ces départs, la date de changement de grade, à savoir le lendemain de la date de radiation du corps des agents ayant fait valoir une pension de retraite.

Les avancements à l'échelon spécial sont prononcés en tenant compte du poids des agents éligibles selon leur vivier d'accès à la classe exceptionnelle.

Les départs à la retraite intervenant entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre inclus donnent lieu à l'avancement d'un agent appartenant au même vivier d'accès à la classe exceptionnelle que l'agent sortant.

3. MODALITES D'ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

L'établissement des tableaux d'avancement prend appui sur un barème à caractère indicatif composé de deux critères majeurs : la valeur professionnelle et l'expérience acquise. Le barème est complété de critères complémentaires visant à départager les agents dont le nombre de points résultant du barème serait équivalent (cf. annexe III).

¹ Cf. Arrêté du 28 août 2019 fixant les contingentements pour l'accès à l'échelon spécial des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture

3.1 – La valeur professionnelle

La valeur professionnelle de l'agent constitue le principal critère d'élaboration des tableaux d'avancement. Elle mesure les compétences déployées par l'agent et son investissement au sein de l'établissement ou du service dans lequel il exerce.

L'appréciation porte sur le parcours professionnel et la valeur professionnelle au regard de l'ensemble de la carrière et en particulier sur la base des items dont l'appréciation incombe au directeur ou au chef de service dans le cadre des rendez-vous de carrière.

L'examen du parcours professionnel doit permettre d'apprécier, sur la durée, l'investissement professionnel de l'agent, au regard notamment des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite et de l'accompagnement des élèves, implication dans la vie de l'établissement, formations, compétences...

L'appréciation de la valeur professionnelle repose sur les avis suivants :

- EXCELLENT
- TRES SATISFAISANT
- SATISFAISANT
- INSUFFISANT

Ces avis sont complétés par une appréciation circonstanciée, les avis « insuffisant » devant faire l'objet d'une motivation particulièrement argumentée. Il n'existe pas de contingentement des avis rendus pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle.

Les agents prendront connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche d'avis et en portant leurs observations éventuelles.

3.2 – Modalités d'instruction des avis rendus sur l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

Le circuit des avis portés sur la valeur professionnelle des agents éligibles à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle diffère suivant la situation des agents et est rappelé en annexe IV.

Chacune des autorités hiérarchiques ci-dessous désignées sera destinataire de la liste des agents statutairement éligibles qui la concerne.

3.2.1 – Agents éligibles exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation au sein d'un EPLEFPA ou d'un lycée maritime et n'ayant jamais exercé des fonctions de direction

Il s'agit d'un circuit en 2 phases, la phase établissement puis la phase régionale pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou inter-lycées maritimes pour les agents relevant de l'enseignement maritime.

a) La phase établissement :

L'avis sur la promotion est rendu par le chef d'établissement à l'aide de la fiche jointe en annexe I.

Les fiches, visées par les agents concernés, seront adressées, **le vendredi 26 mai 2023 au plus tard, au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou au bureau des lycées professionnels maritimes (GM2) du MTECT pour les agents relevant de l'enseignement maritime (GM2.GM.DAM.DGITM@developpement-durable.gouv.fr).**

b) La phase régionale (enseignement agricole) ou inter-lycées maritimes (enseignement maritime) :

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD compétent formulera à son tour un avis sur ces possibilités de promotion, qui se limitera à un avis favorable ou défavorable. Cet avis est porté sur la fiche d'avis (annexe I) ainsi que sur la liste récapitulative des agents éligibles établie par établissement et par corps (annexe II).

Tout avis contraire à celui du chef d'établissement doit être justifié.

Le bureau des lycées professionnels maritimes (GM2) du MTE exercera les mêmes prérogatives s'agissant des personnels enseignants et d'éducation affectés en lycée d'enseignement maritime, en concertation avec l'inspection de l'enseignement maritime.

Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD et le bureau des lycées professionnels maritimes (GM2) du MTECT adresseront, le lundi 19 juin 2023 au plus tard, au service des ressources humaines du ministère de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR), l'ensemble des avis accompagnés des listes récapitulatives des agents éligibles.

3.2.2. Agents éligibles exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction, au sein des EPLEFPA, qu'ils soient ou aient été détachés ou non sur statut d'emploi

L'avis sur la promotion est rendu par l'autorité académique (DRAAF-SRFD/DAAF-SFD) à l'aide de la fiche jointe en annexe I.

Les fiches, visées par les agents concernés, seront adressées au service des ressources humaines du ministère chargé de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR), le lundi 19 juin 2023 au plus tard, accompagnées des listes récapitulatives des agents concernés.

3.2.3 Agents détachés dans le statut d'emploi des inspecteurs de l'enseignement agricole ou exerçant des fonctions en établissement d'enseignement supérieur, en service déconcentré, en administration centrale, au sein d'un opérateur ou en détachement dans une autre administration

L'avis sur la promotion est rendu, à l'aide de la fiche en annexe I, par :

- le doyen de l'inspection pour les agents détachés sur statut d'emploi des inspecteurs de l'enseignement agricole ;
- le chef de service des agents exerçant leurs fonctions en établissement d'enseignement supérieur, en service déconcentré ou encore en administration centrale.

Les fiches, visées par les agents concernés, seront adressées au service des ressources humaines du ministère de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR), le lundi 19 juin 2023 au plus tard, accompagnées des listes récapitulatives des agents concernés.

3.3 – L'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle est valorisée par un nombre de points de barème correspondant à la position de l'agent dans la plage d'appel, c'est-à-dire en fonction de l'ancienneté dans l'échelon détenu par l'agent au 31 août de l'année au titre de laquelle la liste ou le tableau d'avancement est établi.

3.4 – Modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement

Les tableaux d'avancement, pour chacun des corps, sont établis sur décision de l'administration en

fonction du barème fixé par les lignes directrices de gestion précitées et joint en annexe à la présente note.

L'administration veille également au respect de la place de chacun des genres dans la politique de promotion, afin que la proportion de femmes ou d'hommes promus corresponde à celle des femmes et hommes promouvables. L'atteinte de cet objectif constituera, le cas échéant, un motif de dérogation au barème.

Les promotions au titre de l'année 2023 seront examinées par l'administration au début du second semestre 2023 et seront effectives au 1^{er} septembre 2023.

4. NOMINATION ET CLASSEMENT

Les nominations dans l'échelon spécial de la classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de CPE, PLPA ou PCEA à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

**Le sous-directeur
de la gestion des carrières
et de la rémunération**

Laurent BELLEGUIC

LISTE DES ANNEXES

Annexe I	Fiche d'avis
Annexe II	Liste récapitulative des agents concernés
Annexe III	Barème
Annexe IV	Calendrier et circuit de validation des avis

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	Avis rendu pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle
--	--

I – IDENTITE DE L'AGENT

NOM :	Prénom :
CORPS GRADE :	Échelon :
AFFECTATION :	
Région :	
Fonction actuelle :	

II - AVIS DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE :

- EXCELLENT
- TRES SATISFAISANT
- SATISFAISANT
- INSUFFISANT

III – APPRECIATION, DATE ET SIGNATURE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE :**IV - OBSERVATIONS EVENTUELLES, DATE ET SIGNATURE DE L'AGENT :****V –AVIS DRAAF-SRFD/DAAF-SFD (enseignement agricole) ou bureau MTE/GM2 (enseignement maritime) (daté et signé)**

- FAVORABLE
- DEFAVORABLE

Barème et critères d'établissement des tableaux d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

Barème

1. L'appréciation

Excellent	40 points
Très satisfaisant	30 points
Satisfaisant	20 points
Insuffisant	0 point

2. L'ancienneté dans chacun des échelons de la classe exceptionnelle

<i>Échelon et ancienneté dans le grade de la classe exceptionnelle au 31/08 de l'année au titre de laquelle le TA est établi</i>	
4eE – ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 29 jours	10 points
4eE – ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois et 29 jours	12 points
4eE – ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois et 29 jours	14 points
4eE – ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois et 29 jours	16 points
4eE – ancienneté comprise entre 7 ans et 7 ans 11 mois et 29 jours	18 points

Critères de départage

Après répartition des promotions en tenant compte du poids des éligibles selon leur vivier d'accès à la classe exceptionnelle, les critères suivants sont pris en considération en cas d'égalité :

- L'ancienneté dans le grade de la classe exceptionnelle
- L'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle
- L'échelon détenu dans le grade précédent (hors classe) au moment de la promotion à la classe exceptionnelle
- L'ancienneté dans l'échelon du grade précédent (hors classe) au moment de la promotion à la classe exceptionnelle

	QUAND	Actions à mener	Acteurs
Enseignants affectés en EPLEFPA			
Agents éligibles exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction, au sein des EPLEFPA, qu'ils soient ou aient été détachés ou non sur statut d'emploi	Du jeudi 20 avril au vendredi 26 mai 2023	Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe I)	DRAAF-SRFD/DAAF-SFD
		Communication des avis et appréciations aux agents	
		Etablissement des listes récapitulatives des agents	
Agents éligibles exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation	Du jeudi 20 avril au vendredi 26 mai 2023	Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe I)	Chefs d'établissement
		Communication des avis et appréciations aux agents	
		Etablissement des listes récapitulatives des agents	
	Vendredi 26 mai 2023	Date limite de transmission au SRFD des avis et des listes récapitulatives	DRAAF-SRFD/DAAF-SFD
Du vendredi 26 mai au vendredi 16 juin 2023	Contrôle et validation des avis des chefs d'établissement		
Tous les agents éligibles affectés en EPLEFPA	Le lundi 19 juin 2023	Etablissement des listes récapitulatives des agents par corps et par établissement (annexe II)	DRAAF-SRFD/DAAF-SFD
		Date limite de transmission au BE2FR des avis et des listes récapitulatives	
Enseignants affectés en lycée maritime			
Agents éligibles exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation	Du jeudi 20 avril au vendredi 26 mai 2023	Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe I)	Directeur du lycée d'enseignement maritime
		Communication des avis et appréciations aux agents	
		Etablissement des listes récapitulatives des agents	
	Vendredi 26 mai 2023	Date limite de transmission au bureau GM2 du MTECT des avis et des listes récapitulatives	Bureau GM2 du MTECT
Du vendredi 26 mai au vendredi 16 juin 2023	Contrôle et validation des avis des chefs d'établissement		
	Etablissement des listes récapitulatives des agents par corps et par établissement (annexe II)		
Le lundi 19 juin 2023	Date limite de transmission au BE2FR des avis et des listes récapitulatives		
Enseignants et CPE détachés sur un emploi d'inspecteur			
Inspecteurs de l'enseignement agricole	Du jeudi 20 avril au vendredi 16 juin 2023	Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe I)	Doyen de l'inspection
		Communication des avis et appréciations aux agents	
		Etablissement des listes récapitulatives des agents	
	Le lundi 19 juin 2023	Date limite de transmission au BE2FR des avis et des listes récapitulatives	
Enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, en services déconcentrés ou en administration centrale ou encore détachés dans un service relevant d'un autre ministère			
Agents éligibles exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur, en service déconcentré, en administration centrale	Du jeudi 20 avril au vendredi 16 juin 2023	Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe I)	Chef de service ou directeur de la structure
		Communication des avis et appréciations aux agents	
		Etablissement des listes récapitulatives des agents	
	Le lundi 19 juin 2023	Date limite de transmission au BE2FR des avis et des listes récapitulatives	